

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-154
Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction
et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

- ATTENDU que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire, notamment en prévenant l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes;
- ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement, selon les pouvoirs accordés par l'article 19 de la loi sur les compétences municipales;
- ATTENDU que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport d'un plan d'eau à un autre, de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes, tel que le myriophylle à épi;
- ATTENDU que différentes plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent être introduites et se propager dans notre environnement. Entre autre, par la mise à l'eau d'embarcations motorisées et non motorisées et leurs accessoires;
- ATTENDU que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes ont des impacts majeurs sur la biodiversité locale. Elles peuvent notamment altérer la composition des écosystèmes naturels, nuisent à leur composition et compromettent leur fonctionnement durable;
- ATTENDU que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, tel que le canotage;
- ATTENDU que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les lacs :
- ATTENDU que l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre. Et ce, chaque fois qu'une embarcation se déplace d'un plan d'eau à un autre;
- ATTENDU qu'une façon efficace de prévenir l'introduction et de limiter la propagation de plantes et d'espèces aquatiques exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre, ainsi que leurs accessoires;
- ATTENDU que de nombreux riverains ont des prises d'eau au lac;
- ATTENDU que la Municipalité possède une descente publique au lac Chaud ainsi qu'une descente publique au lac Macaza et qu'elle désire établir des règles relatives à leurs utilisations;
- ATTENDU qu'il est du pouvoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et d'intervenir pour les arrêter, ainsi que le pouvoir d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes règlementations a été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 9 mars 2020;
- ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture des présentes règlementations, l'ayant préalablement lu;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-154
Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction
et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XXXX, et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté le X.

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-154 et s'intitule: " Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes".

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2019-146 relatif à l'obligation du lavage des embarcations et de leurs accessoires afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau de La Macaza.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Certificat de lavage : Un certificat de lavage est obligatoire et doit être émis conformément au présent règlement. Ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée à une station de lavage d'embarcation reconnue par la Municipalité et autorise ladite embarcation à être mise à l'eau sur le plan d'eau spécifié par ledit certificat;

Certificat d'exemption de lavage : Un certificat est émis conformément au présent règlement pour une embarcation appartenant à un résident riverain d'un plan d'eau navigable. Ce certificat autorise ledit résident de s'exempter de l'obligation de lavage de son embarcation à une station de lavage reconnue par la Municipalité;

Lavage : Consiste à inspecter et laver l'embarcation, la remorque et ses accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement, dans le but de déloger toutes plantes et espèces aquatiques qui pourraient s'y trouver.

Descente publique (accès public) : Toute utilisation d'un terrain riverain appartenant à la Municipalité de La Macaza et donnant accès à un plan d'eau et dont la Municipalité gère l'accès;

Descente privée (accès privé) : Toute utilisation d'un terrain riverain appartenant à un contribuable de la municipalité de La Macaza et donnant accès à un plan d'eau;

Rampe de mise à l'eau : Installation, construction et/ou aménagement, nécessitant des travaux de déblais ou de remblais, d'asphaltage ou mise en place d'une chaussée carrossable dans le but de transporter une embarcation à l'eau à l'aide d'une remorque.

Détenteur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

1. Résident : Un détenteur d'embarcation qui est, soit domicilié, locataire ou propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Macaza. Cette définition inclut aussi le conjoint ou la conjointe de cet utilisateur, ainsi que ses enfants d'âge mineur;
2. Non-résident : Un détenteur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la municipalité de La Macaza.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-154
Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction
et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau et propulsée par un moteur à combustion ou électrique;

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau et n'étant pas propulsée par un moteur à combustion ou électrique;

Station de lavage : Installation physique aménagée aux fins d'inspections et de lavages des embarcations et leurs accessoires avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par résolution auprès du conseil municipal de La Macaza;

Municipalité : La municipalité de La Macaza;

Personne : Personne physique ou morale;

Conseil : Conseil de la municipalité de La Macaza;

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés, en totalité ou en partie, sur le territoire de la Municipalité de La Macaza.

ARTICLE 4.1 OFFICIER DÉSIGNÉ

Officier désigné par résolution du conseil pour l'application, en tout ou partie, des dispositions du présent règlement.

Les officiers désignés ont le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation n'étant pas munit d'un certificat de lavage valide ou d'exemption de lavage ou encore, dont la présence d'espèces animales ou végétales sont visibles sur la coque ou sur les équipements reliés à l'embarcation.

Les utilisateurs d'embarcations doivent fournir à la demande d'un officier désigné leur certificat de lavage ou leur certificat d'exemption de lavage

ARTICLE 4.2 PRÉPOSÉ À LA STATION DE LAVAGE

Les préposés à la station de lavage sont des officiers désignés par résolution du conseil municipal de La Macaza à l'application, en tout ou en partie, des dispositions du présent règlement. Tout particulièrement en ce qui concerne le lavage des embarcations, l'émission des certificats de lavage et le contrôle des descentes de mise à l'eau publiques.

À ce titre, les préposés à la station de lavage ont les pouvoirs édictés aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 4.1.

ARTICLE 5 INTERDICTION D'INTRODUCTION ET DE PROPAGATION D'ESPÈCES AQUATIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le fait que quiconque introduise, permette l'introduction ou la propagation, de quelque façon que ce soit, des espèces dites aquatiques exotiques envahissantes dans un plan d'eau situé, en totalité ou en partie, sur le territoire de la Municipalité de La Macaza, constitue une nuisance et est strictement prohibé.

ARTICLE 5.1 APPÂTS VIVANTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-154
Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction
et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants en provenance d'un autre lac que celui où sera pratiqué l'activité récréative de la pêche. L'officier désigné peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

ARTICLE 5.2 VIDANGE

Il est strictement interdit de vidanger les eaux d'un système de refroidissement des moteurs dans un plan d'eau situé, en totalité ou en partie, sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 INTERDICTION DE MISE À L'EAU – LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau situé, en totalité ou en partie, sur le territoire de la municipalité de La Macaza, sans préalablement l'avoir lavé à une station de lavage autorisée par la Municipalité et sans être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation, est prohibé.

Une exemption est prévue à l'article 6.2.

ARTICLE 6.1 REMORQUE

Il est strictement interdit de mettre à l'eau une remorque vide ou transportant une embarcation sans l'avoir préalablement lavée à une station de lavage autorisée par la Municipalité et d'être en possession d'un certificat de lavage pour cette remorque et cette embarcation, que ce soit pour sortir une embarcation de l'eau ou pour mettre une embarcation à l'eau.

ARTICLE 6.2 EXEMPTION

Il est autorisé pour tout résident qui entrepose son embarcation sur son terrain riverain adjacent à un plan d'eau navigable et dont l'embarcation n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau, et qui ne le sera pas au courant de l'année, de ne pas se soumettre à l'obligation de lavage des embarcations à une station de lavage autorisée par la Municipalité. Le résident dans cette situation doit tout de même se soumettre à toutes les autres dispositions du règlement, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

1. Le résident doit être muni d'un certificat d'exemption de lavage valide (voir article 8).
2. Le résident doit s'acquitter personnellement du lavage de son embarcation et de ses accessoires avec une inspection visuelle, une brosse et une chaudière d'eau afin de s'assurer d'en déloger toutes plantes ou organismes pouvant s'y trouver et ce, avant de la mettre à l'eau.
3. Le résident doit mettre à l'eau son embarcation à partir de son terrain privé. S'il n'est pas possible de le faire en raison des caractéristiques du terrain ou pour toute autre raison, l'exemption de lavage ne s'applique pas et l'embarcation doit être lavée à une station de lavage autorisée par la Municipalité.
4. L'exemption de lavage ne s'applique pas pour toutes embarcations qui sont mise à l'eau à une descente publique.

ARTICLE 7 CERTIFICAT DE LAVAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-154
Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction
et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

Pour obtenir un certificat de lavage, tout détenteur d'embarcation résident et non résident doit :

1. Présenter une demande à cet effet sur le formulaire fourni par la municipalité, en Annexe A, auprès d'un préposé d'une station de lavage reconnue par la Municipalité:
 - a. En donnant toutes les informations requises par le formulaire de l'annexe A;
 - b. En présentant une pièce d'identité avec photo.
2. Faire laver son embarcation, par un préposé, à une station de lavage reconnue par la Municipalité de La Macaza;
3. Payer le coût du lavage lorsqu'applicable. Les coûts sont édictés par l'annexe A du présent règlement.

Pour pouvoir bénéficier du coût applicable aux résidents, il faut fournir une preuve de résidence à La Macaza (carte citoyenne, compte de taxes ou d'électricité, bail, permis de conduire, etc.)

ARTICLE 7.1 MÉTHODE DE LAVAGE

Le lavage des embarcations doit être réalisé par le préposé à la station de lavage en effectuant les étapes suivantes :

1. Inspection visuelle : Cela consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur, ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant s'être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
2. Nettoyage manuel des équipements : Cela consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape, puis d'en disposer dans une poubelle à déchets destinée à l'enfouissement (et non au compost ou au recyclage);
3. Vidange des réservoirs : Cela consiste à vider tout type de contenant d'eau : ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc. dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau et où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
4. Lavage à haute pression : Cela consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants ou non visibles. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

ARTICLE 7.2 VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Un certificat de lavage d'embarcation est valide une fois que toute l'information nécessaire y a été consignée et qu'il a été approuvé par la signature d'un préposé à la station de lavage ou par un officier désigné.

Un certificat de lavage d'embarcation cesse d'être valide lorsque l'embarcation visée par ledit certificat sort du plan d'eau couvert par ledit

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-154
Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction
et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

certificat de lavage. Autrement, un certificat de lavage d'embarcation est valide du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre d'une même année.

ARTICLE 8 CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat d'exemption de lavage, tout détenteur d'embarcation résident de la municipalité de La Macaza et dont la résidence est riveraine à un plan d'eau navigable doit :

1. Présenter une demande à cet effet à un préposé à la station de lavage ou à un officier désigné, sur le formulaire prévu à cet effet en annexe B :
 - a. En donnant toute l'information requise par le formulaire de l'annexe B;
 - b. En présentant une preuve de résidence à La Macaza avec photo (carte citoyenne, permis de conduire, etc.).
2. Attester que son embarcation est utilisée exclusivement que sur le plan d'eau adjacent à son terrain.

ARTICLE 8.1 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LAVAGE

Un certificat d'exemption de lavage est valide une fois qu'il est complété avec toute l'information nécessaire et qu'il a été approuvé par la signature d'un préposé à la station de lavage ou par un officier désigné.

Un certificat d'exemption de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation visée par ledit certificat est mise à l'eau sur un autre plan d'eau que celui couvert par ledit certificat d'exemption de lavage ou lorsque l'embarcation est entreposée ailleurs que sur le terrain riverain adjacent au plan d'eau et appartenant au détenteur de l'embarcation. Autrement, un certificat d'exemption de lavage est valide du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre d'une même année.

ARTICLE 9 DESSENTE PUBLIQUE ET CLÉ D'ACCÈS

Afin d'être autorisé à mettre à l'eau une embarcation à une descente publique et obtenir la clé nécessaire à l'ouverture de la barrière bloquant lesdites rampes de mise à l'eau publique; un résident, ou un non-résident doit en faire la demande à un préposé à la station de lavage et respecter les conditions suivantes :

1. Être en possession d'un certificat de lavage valide pour l'embarcation visée.
2. Fournir un dépôt fixé à cent dollars (100 \$) visant à garantir qu'il remettra la clé dans les quarante-huit (48) heures suivants sa prise en possession de ladite clé.
3. Remettre la clé à un préposé à la station de lavage, ou à un officier désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivants le moment où celle-ci lui est confié. Une fois la clé remise, le dépôt sera alors remboursé dans son entièreté au demandeur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-154
Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction
et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

Si la clé n'est pas remise dans les quarante-huit (48) heures, le dépôt sera encaissé sans avis préalable par la Municipalité. Cela constitue également une infraction et rend passible le contrevenant à l'amende prévue par le présent règlement.

4. Utiliser la descente publique uniquement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage dont il a possession. Il est strictement prohibé, en tout temps, de laisser la barrière ouverte, de laisser passer d'autres embarcations ou de prêter la clé à une autre personne.

ARTICLE 10 RAMPE DE MISE À L'EAU PRIVÉE

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau privée est prohibée.

ARTICLE 11 INTERDICTION D'UTILISATION D'UNE DESCENTE PRIVÉE

Lorsqu'une descente publique dessert un plan d'eau, il est interdit d'utiliser une descente privée pour mettre à l'eau une embarcation sur ce même plan d'eau à moins que la descente privée appartienne au détenteur de l'embarcation et qu'un certificat d'exemption valide a été émis pour l'embarcation.

ARTICLE 12 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, selon les dispositions suivantes :

Pour une personne physique :

- Trois cents dollars (300\$), plus les frais administratifs, pour une première infraction;
- Cinq cents dollars (500\$), plus les frais administratifs, pour une deuxième infraction;
- Mille dollars (1000\$), plus les frais administratifs, pour une troisième infraction;
- Deux mille dollars (2000\$), plus les frais administratifs, pour toute infraction subséquente.

Pour une personne morale :

- Cinq cents dollars (500\$), plus les frais administratifs, pour une première infraction;
- Mille dollars (1000\$), plus les frais administratifs, pour une deuxième infraction;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-154
Relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction
et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes

- Deux mille dollars (2000\$), plus les frais administratifs, pour une troisième infraction;
- Trois mille dollars (3000\$), plus les frais administratifs, pour toute infraction subséquente.

Si une infraction est de caractère continue, elle constitue jour après jour une infraction et les pénalités édictées par le présent article sont applicables à chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE –TRÉSORIER

Céline Beauregard

Étienne Gougoux

Avis de motion le 9 mars 2020 et présentation et dépôt le 11 mai 2020

Adoption le **X** par la résolution numéro **X**

Avis public d'entrée en vigueur le **X**

PRÉSENCES

Raphaël Ciccariello, conseiller

Brigitte Chagnon conseillère

Pierrette Charette, conseillère

Christian Bélisle, conseiller

Pierre Rubaschkin, conseiller

Benoît Thibeault, conseiller

ANNEXE A
CERTIFICAT DE LAVAGE

LAC VISITÉ À LA MACAZA : _____ LIEU D'ACCÈS : _____ DATE : _____ HEURE : _____

DERNIER PLAN D'EAU VISITÉ : _____

PRÊT CLÉ # : _____ RETOURNÉE LE : _____

LAVAGE D'EMBARCATION

REMORQUE (immatriculation) : _____

EMBARCATION (immatriculation) : _____

Description de l'embarcation :

TARIFS	NON RÉSIDENT	RÉSIDENT
Embarcation motorisée + de 25hp	40\$	* Gratuit
Embarcation motorisée - de 25hp	20\$	* Gratuit
Embarcation moteur électrique	10\$	* Gratuit
Remorque seulement	10\$	* Gratuit
Embarcation non motorisée	Gratuit	* Gratuit

**Le résident doit être présent lors du lavage.*

TYPE D'EMBARCATIONS :

Bateau	Chaloupe	Ponton
Motomarine	Canot/Kayak	Pédalo
Wakeboard	Paddleboard	Autre: _____

Signature du préposé : _____

Dépôt remboursable **obligatoire** de 100\$ par carte de crédit (contribuable ou non contribuable).

RETOUR DE LA CLÉ DIRECTEMENT À LA STATION DE LAVAGE (BOÎTE À CLÉS) DANS LES 48 HEURES, SINON LE DÉPÔT SERA ENCAISSÉ PAR LA MUNICIPALITÉ. LES CONTREVENANTS SONT AUSSI PASSIBLES D'UNE AMENDE MINIMALE DE 300\$.

Initiale du propriétaire : _____

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Pièce d'identité et numéro : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Signature : _____

ANNEXE B

CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LAVAGE

PROPRIÉTAIRE

Nom : _____ Adresse à La Macaza : _____

Téléphone : _____ Preuve de résidence : _____

Nom du lac sur lequel l'embarcation séjournera : _____

TYPE D'EMBARCATIONS MOTORISÉS

Embarcation à moteur plus de 25 hp :

Immatriculation et/ou signes distinctifs (marque, couleur, etc.)

Bateau

Chaloupe

Ponton

Motomarine

Embarcation à moteur 25 hp ou moins :

Immatriculation et/ou signes distinctifs (marque, couleur, etc.)

Bateau

Chaloupe

Ponton

REMORQUE

Immatriculation

AUTRES TYPES D'EMBARCATIONS

Immatriculation et/ou signes distinctifs (marque, couleur, etc.)

Pédalo

Paddleboard

Canot

Kayak

Wakeboard

Ce certificat autorise la ou les embarcations décrites dans ce formulaire à être mise à l'eau sur le terrain riverain du propriétaire.

En signant le présent document, je reconnais avoir lu et compris le règlement relatif à la protection des plans d'eau contre l'introduction et la propagation des plantes et espèces aquatiques exotiques envahissantes.

Signature du propriétaire : _____ Date : _____

Signature du préposé : _____ Date : _____